RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00246
Numéro SIREN : 810 135 996
Nom ou dénomination : SELARL Augustin MOULINAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt 13980

Déposé au Greffe
le 25 SEP. 2019
sous le N° 13980
RCS N° 15 D 246

SELARL AUGUSTIN MOULINAS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 Avenue Mon Repos - 44300 – NANTES
810 135 996 RCS NANTES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 29 août 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 29 août,
A 18 heures,

L'associé de la SELARL Augustin MOULINAS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Est présent :

Augustin MOULINAS, possédant 100 parts soit la totalité des parts sociales.

Seul associé de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Augustin MOULINAS gérant.

Le Gérant rappelle que l'assemblée est appelée à délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de lieu du siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

AJ

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport du gérant
- Le rapport spécial
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de gestion et le rapport spécial établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Gérant dans ses explications, approuve le changement de siège social.

La SELARL AUGUSTIN MOULINAS avait son siège social : 2,avenue Mon Repons – 44300 NANTES qui était la résidence principale du Gérant.

Elle a désormais son siège social installé à l'adresse de son établissement principal : 31, rue de Rennes à Treillieres (44119).

Elle dispose d'un établissement secondaire : 4, rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les gérants et les associés.

Associé gérant
M. MOULINAS Augustin

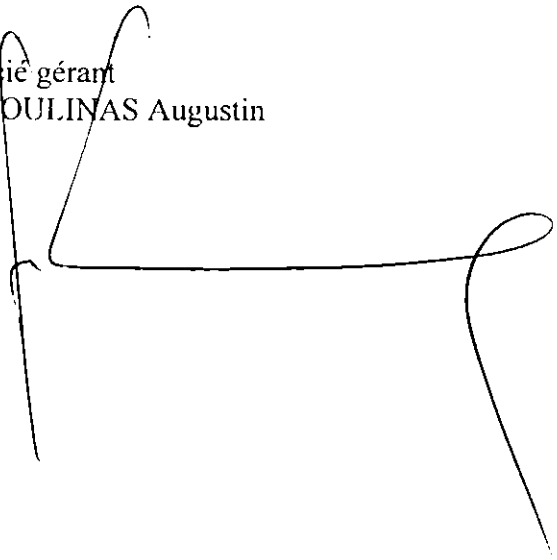

Conforme à l'original

STATUTS DE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE D'AVOCAT

Par les présents,

M. Augustin MOULINAS, né le 22 avril 1978 à Montaigu (85), de nationalité française, pacsé, demeurant 2 avenue Mon Repos - 44300 NANTES et exerçant la profession d'avocat 10, rue Charles Brunellière - 44100 NANTES.

Constitue une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'AVOCAT.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale Siège. Durée

Article 1. - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

Article 2. - Dénomination

La société est dénommée SELARL Augustin MOULINAS.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "**SELARL**" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

Article 3. - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Article 4. - Siège social

Le siège de la société est fixé au 31, rue de Rennes - 44119 TREILLIERES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant.

La SELARL Augustin MOULINAS exercera la profession d'avocat, au siège social de la société (31, rue de Rennes - 44119 TREILLIERES) ou dans son établissement secondaire (4, rue de l'Hôtel de Ville - 44000 NANTES).

Article 5. - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de NANTES.

Titre II. - Capital. Parts sociales Droits et obligations des associés

Article 6. - Apports. Formation du capital

1. **Apports en numéraire**

- M. Augustin MOULINAS apporte à la société la somme de 10.000 euros

TOTAL APPORTS EN NUMÉRAIRE : 10.000 euros

- Libération intégrale des apports en numéraire
Laquelle somme de 10.000 euros, a été intégralement versée et déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE (n° de compte : 86159645000) dont l'agence est situé Rond Point de Paris - 5 rue du Gal Buat - 44000 NANTES, le 30 décembre 2014.

Article 7. - Capital social. Règles de détention

7.1. - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.
Il est divisé en 100 parts de 100 euros, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique et gérant M. Augustin MOULINAS.

7.2. - Règles de détention

La totalité du capital social est détenu par Augustin MOULINAS.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales. Responsabilités

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

- Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

- L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque les parts sont démembrées entre plusieurs nus-propriétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des nus-propriétaires.

- Le bailleur et le locataire de parts ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à la part, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Titre III. - Gestion. Décisions collectives

Article 10. - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.
Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer la profession au sein de la société.
Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Éventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.
En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 11. - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.
Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.
Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 12. - Règles de majorité des décisions collectives

12.1. - Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

12.2. - Décisions qualifiées d'extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur seconde, un cinquième de celles-ci, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les votants (il peut être prévu des quorums et une majorité plus élevée, mais pas l'unanimité).

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.
Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ((ajouter, selon l'option choisie)ainsi qu'au conjoint, à un ascendant ou un descendant d'un associé) ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.
Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

Titre IV. – Affectation et répartition des bénéfices Contestations

Article 13. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14. – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 15. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 16. - Dissolution. Liquidation

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Titre V. - Constitution de la société

Article 17. - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est M. Augustin MOULINAS, professionnel Exerçant.
Le gérant est nommé pour une durée de 99 ans.
Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 18. - Jouissance de la personnalité morale Période de formation

La société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son agrément par l'autorité compétente (conseil de l'ordre des avocats) pour statuer sur son inscription sur la liste des avocats au barreau de NANTES.
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de NANTES.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription à l'ordre des avocats du barreau de NANTES.
Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 19. - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 20. - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. M. Augustin MOULINAS est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NANTES, le 29 août 2019

en cinq originaux dont un pour être déposé au siège et les autres pour l'exécution des formalités requises.
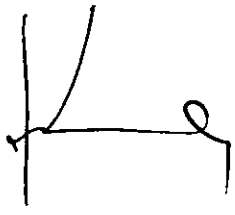
Augustin MOULINAS